

ARRÊTÉ N° 2022.12.82A**Objet : ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE
CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DECLARATION
DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUYGIRON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-54 à L.153-59 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de PUYGIRON approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 10 mai 2012,

Vu l'arrêté municipal mettant à jour le PLU en date 29 novembre 2016,

Vu la mise en compatibilité du PLU pour la Vélo Route Voie Verte déclarée d'utilité publique, actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte communale des communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017,

Vu l'arrêté communautaire mettant à jour le PLU en date du 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public pour tout dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui serait soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUX, 15ème Vice-président, en date du 26 octobre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de PUYGIRON, actant le besoin de faire évoluer le PLU communal pour permettre la réalisation de l'extension de la carrière existante au lieu-dit « Estropy » et sollicitant MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION pour lancer la procédure adéquate, en date du 19 décembre 2022,

Considérant le projet d'extension de la carrière de l'entreprise ROFFAT, l'actuel site d'extraction arrivant à terme en matière de ressources et d'échéances administratives. L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 a prolongé l'autorisation d'exploiter cette carrière de roches massives calcaires de cette carrière au lieu-dit « Estropy » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) jusqu'au 23 mars 2023. Le site d'extension projeté, d'une superficie de 5 hectares, est en continuité avec le front Ouest de l'actuelle carrière. Le site actuel sera lui, réaménagé à terme, conformément aux autorisations délivrées.

Considérant qu'une procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de PUYGIRON, soumise à Évaluation Environnementale est nécessaire à la mise en œuvre de ce projet,

Considérant l'obligation d'engager une concertation du public, pendant les études liées à cette procédure,

Considérant le dossier de concertation relatif à cette procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de PUYGIRON, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCERTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une concertation préalable du public sur le projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYGIRON du mercredi 1^{er} février 2023, 9h00 au vendredi 3 mars 2023 12h00.

L'objet de la procédure consiste à permettre l'extension de la carrière de roches massives et de granulats de calcaire au lieu-dit « Estropy » à PUYGIRON, dans la continuité Ouest de l'actuel site d'extraction, sur une surface de 5 hectares.

La procédure est soumise à évaluation environnementale et à concertation préalable. Elle fera l'objet d'une enquête publique avant approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame AYMARD (04 75 00 26 15) du Service planification urbaine de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION

A l'expiration du délai de concertation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ou son représentant.

Ensuite, un bilan sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et le dossier d'évolution du PLU pourra évoluer pour tenir compte éventuellement des observations formulées.

Après consultation des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale et d'après l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION se prononcera, en fin de procédure, par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYGIRON.

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront déposés pendant toute la durée de concertation du public sur le projet :

- Au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, à la Maison des Services Publics (accueil de la Communauté d'Agglomération au 2^{ème} étage, aile Sud), 1 avenue Saint-Martin à MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture ;
- en Mairie de PUYGIRON, 14 place du Château, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture ;

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » ;
- la commune de PUYGIRON : <https://puygiron.com/> - rubrique « urbanisme » - « procédures d'évolution du PLU ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de PUYGIRON et au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION), ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

La délibération tirant le bilan de la concertation du public sera consultable :

- en Mairie ;
- au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ;
- sur le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme ».

Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique qui aura lieu ultérieurement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :

- un affichage au siège de la Communauté d’Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et à la Mairie de PUYGIRON ;
- une publication dans les Annonces Légales de « Le Dauphiné » ;
- une publication sur les sites internet de la Communauté d’Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et de la Mairie de PUYGIRON ;
- une publication sur le réseau social Facebook de la Communauté d’Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ;
- un panneau d’information sur le site géographique de la carrière, visible depuis l’espace public.

Fait à Montélimar, le 11/01/2023
Le Président,



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l’État dans les conditions prévues à l’article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l’objet, devant le tribunal administratif compétent, d’un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l’arrêté considéré. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de l’arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).